

**ACCORD EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUIN 2011  
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE DE  
VALIDATION DES ACCORDS CONCLUS  
PAR LES ENTREPRISES  
DE LA BRANCHE TUILES ET BRIQUES**

**Préambule :**

Les partenaires sociaux signataires rappellent l'importance du dialogue social et de la négociation collective. Les syndicats représentatifs sont par définition les interlocuteurs privilégiés de l'employeur ou de son représentant au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

Conformément à L.2232-21 du Code du travail, les entreprises de moins de 200 salariés dépourvus de délégué syndical, ont la possibilité de négocier et conclure des accords collectifs avec les représentants du personnel sur des mesures dont la mise en oeuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif. Cela, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L.1233-21 du code du travail.

La Commission Paritaire de Validation de la branche se prononce sur la validité des accords collectifs conclus avec les élus du comité d'entreprise ou d'établissement, ou avec la délégation unique du personnel, ou à défaut avec les délégués du personnel, dans le délai de 4 mois qui suit sa saisine faite dans le respect des dispositions prévues par le présent accord, conformément aux articles L 2232-21, L 2232-22 et L 2232-23 du Code du travail.

Les partenaires sociaux rappellent les objectifs et déterminent les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire de Validation, modalités qui constituent le règlement intérieur de ladite commission, lorsqu'elle se réunit dans le cadre de l'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

**Article 1 : Champ d'application de l'accord**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés(es) relevant de la Convention Collective Nationale des TUILES ET BRIQUES en vigueur sur le territoire métropolitain et les DOM, conformément à son article G1 et aux articles L. 2232-21 et suivants du Code du Travail.

**Article 2 : Rôle de la Commission Paritaire de Validation**

Le rôle de la Commission est de contrôler, en vue de leur validation, que les accords collectifs conclus en application des articles L. 2232-21 n'enfreignent pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.



La Commission Paritaire de Validation n'exerce aucun contrôle sur l'opportunité de l'accord et ne fait pas de propositions de modification des accords soumis.

**Article 3 : Composition de la Commission Paritaire de Validation et sa présidence**

La Commission Paritaire de Validation se compose de :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche,
- Un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs dans la branche.

Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche sont désignés par les fédérations nationales de ces mêmes organisations. Celles-ci doivent faire connaître par écrit le nom de leurs représentants titulaires et suppléants.

Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs sont désignés par la FFTB.

Les représentants suppléants assistent aux travaux de la commission aux côtés de représentants titulaires qu'ils ont vocation à remplacer en cas d'absence de ceux-ci. Ils n'ont voix délibérative sur l'accord examiné qu'en l'absence du titulaire.

La présidence de la Commission est assurée par alternance, tous les 2 ans, par un représentant issu d'une organisation syndicale de salariés ou issu de la commission employeurs.

Lors du premier mandat de fonctionnement, la présidence de la commission sera assurée par un représentant des employeurs.

Lorsque l'un des membres de la commission fait partie de l'entreprise dans laquelle l'accord collectif soumis à validation a été conclu, ce membre ne peut siéger à ladite session de validation lors de l'examen dudit accord.

En revanche, il est recommandé à l'entreprise ayant saisi la commission de venir présenter l'accord conclu accompagné d'un représentant élu du personnel signataire.

**Article 4 : Siège et Secrétariat de la Commission Paritaire de Validation.**

Le siège de la commission est situé à l'adresse de la FFTB.

Le secrétariat de la Commission Paritaire de Validation est assuré par la FFTB (Fédération Française des Tuiles et Briques), qui effectue la gestion des demandes de validation en :

- accusant réception des demandes de validation,
- vérifiant le contenu de chaque dossier,
- réclamant, le cas échéant, les pièces manquantes pour tout dossier incomplet,
- adressant par courrier (papier ou mail) une copie de la demande accompagnée du dossier aux membres de la commission dans un délai minimum de 15 jours calendaires avant la tenue de chaque réunion (article 6),
- assurant la convocation à chacune des réunions,
- rédigeant le procès-verbal de chacune des réunions,
- notifiant les décisions de la commission (l'article 10).

*Handwritten signatures and initials:*  
 FFTB  
 PR  
 M

Au titre de service, la FFTB est habilitée à facturer des frais de dossiers pour les entreprises non adhérentes dont l'accord d'entreprise serait soumis à la validation de la commission.

#### Article 5 : Information aux organisations syndicales

L'information préalable prévue par l'article L.2232-21 du Code du travail relative à la décision d'engager des négociations avec les élus du personnel devra être adressée par l'employeur à chacune des organisations syndicales représentatives de la branche au niveau nationale dont les adresses figurent en annexe 1. Toute modification d'adresse devra être indiquée à la FFTB, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette information devra également être transmise en lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la FFTB.

Le thème de la négociation doit figurer dans cette information.

#### Article 6 : Saisine de la Commission

La Commission Paritaire de Validation est saisie par l'employeur.

Cette saisine s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au secrétariat de ladite Commission.

La lettre de saisine est accompagnée du dossier constitué des pièces suivantes (annexe II) :

- un exemplaire de l'original de l'accord soumis à validation, en version papier et un exemplaire en version numérique, et éventuellement les accords ou avenants en lien avec l'accord soumis à validation.
- une copie de l'information préalable, prévue par l'article L2232-21 du code du travail, adressée par l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés de la branche.
- une copie de l'information préalable, prévue par l'article L.2314-3 du code du travail, adressée par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives relatif à la mise en place ou renouvellement des institutions représentatives du personnel.
- une attestation mentionnant, à la date de signature de l'accord, l'effectif de l'entreprise calculé selon les règles posées à l'article L1111-2 du code du travail,
- un double du formulaire CERFA de procès-verbal des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord,
- le nom et adresse de l'entreprise, la nature de l'instance représentative au sein de laquelle l'accord a été conclu ainsi que le nom et prénom des représentants élus ayant signé l'accord.

Tout dossier de demande incomplet, sera déclaré irrecevable jusqu'à réception de l'ensemble des pièces.

Dès que le dossier est complet, le secrétariat de la commission adresse, au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion, par courrier et par messagerie électronique, une copie de l'ensemble du dossier à chacun des membres de la Commission Paritaire de Validation.

*mn*  
*[Signature]*

Article 7 : Réunions de la Commission

La Commission Paritaire de Validation se réunit 3 fois l'an pour se prononcer sur les dossiers.

Elle se réunit à l'occasion d'une autre réunion paritaire se déroulant le même jour.

Il est précisé que dans l'hypothèse où aucun dossier complet n'est arrivé dans les 30 jours calendaires précédant la réunion, celle-ci est annulée.

Article 8: Organisation du vote

La Commission ne pourra délibérer valablement que si 2 membres au minimum par collège sont présents.

La validation par la Commission paritaire est acquise à la majorité simple des voix des présents.

Le calcul du nombre de voix est le suivant:

A l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salarié (es) doivent disposer d'un nombre égal de voix.

- le nombre de voix pour chacun des collèges est calculé selon l'opération suivante :  
nombre de titulaires présents du collège « employeurs » X nombre de titulaires présents du collège « salarié (es) »

*Exemple 1 : collège « salariés » : 2 présents  
collège « employeurs » : 2 présents  
nombre de voix :  $2 \times 2 = 4$  voix par collège*

- chaque membre de chaque collège dispose du même nombre de voix.

*Exemple 1 : 5 représentants du collège « salariés » sont présents  
2 représentants du collège « employeurs » sont présents  
Donc  $5 \times 2 = 10$   
Chaque collège a 10 voix à partager entre les membres présents :  
2 voix pour chacun des membres du collège « salariés »  
5 voix pour chacun des membres du collège « employeurs »*

*Exemple 2 : 2 représentants du collège « salariés » sont présents  
3 représentants du collège « employeur » sont présents  
Donc  $2 \times 3 = 6$   
Chaque collège a 6 voix à partager entre les membres présents :  
3 voix pour chacun des membres du collège « salariés »  
2 voix pour chacun des membres du collège « employeurs »*

*FEEL SP M*

**Article 9 : Décisions de la Commission Paritaire de Validation**

Pour chaque accord qui lui est soumis, la Commission Paritaire de Validation rend :

**1 - soit une décision d'irrecevabilité** qui doit être motivée :

- la demande de validation ne comporte pas l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet.
- l'accord n'entre pas dans le champ d'application de la convention collective nationale des Tuiles et Briques.

**2 - soit une décision de validation :**

- l'accord est conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

**3 - soit une décision de rejet qui doit être motivée:**

- l'accord ne respecte pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.
- il y a eu égalité des voix lors du vote.

*Conformément aux règles de l'article L. 2232-22 du Code du travail, il est rappelé que le contrôle de la commission ne peut pas porter sur l'opportunité de l'accord.*

En cas d'égalité de voix, la Commission constate qu'elle n'a pas pu se prononcer et prend une décision de rejet.

Le résultat du vote ainsi que la décision de la Commission et les motifs en cas de rejet et d'irrecevabilité, sont consignés dans le procès-verbal, établi en séance par le secrétariat. Le procès-verbal est signé par tous les membres de la Commission Paritaire de Validation présents.

Le procès-verbal indiquera les membres présents, le nombre de voix en faveur ou en défaveur de l'accord.

Lorsque la Commission valablement saisie n'a pas pris sa décision dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande de validation avec le dossier complet, l'accord est réputé valide, conformément aux dispositions de L.2232-21 du Code du Travail.

**Article 10 : Notification des décisions**

La décision de la Commission Paritaire de Validation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par son secrétariat à l'employeur qui a saisi la commission dans un délai de 15 jours calendaire à compter de la date de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.





Article 11 : Indemnisation des membres de la Commission

Les salariés désignés par leur organisation syndicale représentative dans la branche pour siéger à la Commission Paritaire de Validation bénéficient, sur justification, d'une autorisation d'absence sans perte de rémunération pour participer aux réunions plénières de cette commission et de l'indemnisation fixée par la Convention collective nationale des Tuiles et Briques.

Article 12 : Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur au jour de la signature.

Article 13 : Dépôt de l'accord et extension

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-5, L.2231-6, D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues à l'article L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 14 : Adhésion

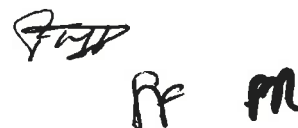
Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par lettre recommandée avec accusée de réception. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 15 : Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> Juin 2011

Handwritten signatures in black ink, including a large signature and two smaller initials.

**La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB**

Pour les organisations suivantes :

- La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT, *Pro u 800.*
  - La FEDERATION BATIMENT TP - CFTC,
  - La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,
- Philippe TAVAUX**  
 47, rue du Cluzelet  
 17500 JONZAC  
 Tél/Fax 05 46 48 10 62 Port. 06 51 57 60 27  
 mail : tavaux.philippe@neuf.fr
- La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,
  - La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE – CGT-FO

**ANNEXE I : LISTE DES ADRESSES  
DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES ET PATRONALE  
REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE DU NEGOCE DES MATERIAUX DE  
CONSTRUCTION**

<b>FNCB – C.F.D.T</b>	<b>Le secrétariat national de la branche</b>	<b>FEDERATION CONSTRUCTION ET BOIS (FNCB –CFDT) 47/49 avenue Simon Bolivar 75950 PARIS CEDEX 19</b>
<b>C.F.T.C.</b>	<b>Le secrétariat national de la branche</b>	<b>FEDERATION BATIMAT TP 251, rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS</b>
<b>CFE-CGC</b>	<b>Le secrétariat national de la branche</b>	<b>FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC SYNDICAT NATIONAL DES CADRES AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES 15, rue de Londres 75009 - PARIS</b>
<b>C.G.T.</b>	<b>Le secrétariat national de la branche</b>	<b>FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE Case 417 – 263, rue de Paris 93514 MONTREUIL CEDEX</b>
<b>CGT.FO</b>	<b>Le secrétaire général</b>	<b>FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE 170, avenue Parmentier – CS 20006 75479 PARIS CEDEX 10</b>

*Handwritten signatures and initials, including "PN" and a signature.*



## ANNEXE II : SAISINE DE LA CPV : EXEMPLE DE FICHE A REMPLIR

A RETOURNER AU SECRETARIAT DE LA CPV, PAR LETTRE-RECOMMANDEE AR ET PAR VOIE ELECTRONIQUE

ATTENTION : Le dossier doit être retourné au secrétariat de la CPV 1 mois avant la date de la réunion

Tout dossier incomplet ne sera pas présenté

Nom de l'établissement .....

Adresse .....

Nom de la personne à contacter .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Effectif	CODE APE	Convention Collective appliquée

Cochez le signataire de l'accord :

Membre(s) du CE

membre(s) de la DUP

DP

Liste des documents à transmettre :

Copie de l'information préalable, prévue par l'article L 2232-21 du Code du Travail, adressée par l'employeur, par AR, à l'ensemble des partenaires sociaux représentatifs de salariés de la branche (cf : liste annexe 1),

Copie de l'information préalable, prévue par l'article L 2314-3 du Code du Travail, adressée par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives relatif à la mise en place ou renouvellement des institutions représentatives du personnel,

Attestation mentionnant, à la date de signature de l'accord, l'effectif de l'entreprise calculé selon les règles posées à l'article L 1111-2 du Code du Travail,

Un exemplaire de l'original de l'accord soumis à validation, en version papier et un exemplaire en version numérique, et éventuellement les accords ou avenants en lien avec l'accord soumis à validation.

Double du formulaire CERFA de procès-verbal des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord,

Le nom et adresse de l'entreprise, la nature de l'instance représentative au sein de laquelle l'accord a été conclu ainsi que le nom et prénoms des représentants élus ayant signé l'accord (uniquement si ces renseignements n'apparaissent pas clairement dans l'accord soumis à validation ou sur le courrier de saisine).

